

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2009

LA POSTE ET LES ACTIVITÉS POSTALES - (n° 2138)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« par son réseau de points de contact »

les mots :

« notamment par son réseau de points de contact et les produits et services qu'elle peut offrir dans le cadre des instances consultatives compétentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un objet double :

- préciser que le réseau de points de contact est un élément, certes essentiel, mais non exclusif, de la mission d'aménagement du territoire confié à La Poste, par l'ajout du terme « notamment » ;

- compléter le texte avec la mention des produits et services innovants, adaptés aux territoires et contribuant à leur développement, que La Poste peut d'ores et déjà offrir en application de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990.

Les auteurs du présent amendement estiment qu'il est important que la mission d'aménagement du territoire confié à La Poste soit conçue de façon extensive et volontariste.